



ARRÊTÉ n° 22
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Projet d'aménagement d'une aire de stockage de véhicules
sur la commune de la Barre-de-Monts (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2839 relative à l'aménagement d'une zone de stockage de véhicules sur la commune de la Barre-de-Monts, déposée conjointement par les sociétés Park Alliance, Parking Bodin et Parking Blanchard, considérée complète le 25 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une zone de stockage saisonnier de véhicules de 6,5 hectares, dimensionnée pour accueillir jusqu'à 3 030 véhicules en période de pointe, de part et d'autre d'un secteur sur lequel ont été tolérés des dépôts de véhicules en espaces naturels ;

Considérant la nécessité de répondre au besoin de stationnement des véhicules à moteur des passagers en partance vers l'île d'Yeu ;

Considérant que le principe de création d'aires de stockage saisonnier de véhicules constitue la réponse la plus adaptée au besoin avéré ;

Considérant le lieu d'implantation s'inscrivant à une centaine de mètres du site classé « Passage du Gois, île de la Crosnière et polder de Sébastopol » tous deux identifiés comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral, dans le périmètre de la zone humide d'importance nationale et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de

type 2 du Marais Breton et en limite du site Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, Île de Noirmoutier et forêt de Monts » et, qu'à ce titre, une étude d'incidence sera menée dans le cadre du dépôt des permis d'aménager ;

Considérant que les parcelles concernées, à l'écart du bourg, sont inventoriées dans le plan de prévention des risques naturels de la baie de Bourgneuf, en zone d'aléa fort d'inondation terrestre et de submersion marine, et comprises dans la bande de précaution des digues de l'étier de Sallertaine ;

Considérant la très faible présence humaine sur le site et la limitation de l'exposition au risque de submersion du fait de l'usage exclusivement estival des terrains ;

Considérant que l'aire de stockage ne nécessite pas d'artificialisation des sols et que le projet prévoit que le stockage des véhicules à moteur est réalisé sur des terrains demeurant dans leur état naturel, enherbés ;

Considérant que le projet prévoit également une extension de ce parking sur des parcelles adjacentes, qui sont également enherbées ;

Considérant les problématiques de circulation inhérentes au projet et son articulation avec les aires d'accueil où sont déposés temporairement les véhicules avant d'être acheminés sur le site de stockage ;

Considérant néanmoins que les nuisances potentielles induites pour les habitations les plus proches seront limitées grâce à l'optimisation des mouvements des véhicules ;

Considérant l'implantation du projet sur un paysage ouvert de polder et des milieux prairiaux humides recensés dans les espaces d'inventaires et de protection réglementaire sus-mentionnés ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux : les terrains sont utilisés dans leur état naturel, sans création de voirie, de réseau ou d'éclairage et le drainage des eaux s'effectuera naturellement ;

Considérant au regard des éléments fournis que ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stockage de véhicules sur la commune de la Barre-de-Monts est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés Park Alliance, Parking Bodin et Parking Blanchard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 28 FEV. 2018


Nicole KLEIN

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

